

Arrêt

n° 125 455 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN ASSCHE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né le 20 octobre 1972, vous êtes célibataire, sans enfants.

Au cours de l'année 2012, alors que vous attendez des clients à bord de votre taxi à l'aéroport, vous embarquez deux homosexuels, un Nigérien et un Allemand. Ceux-ci louent vos services pour deux semaines.

Une semaine plus tard, vous emmenez ces deux clients dans un restaurant situé près d'une mosquée. C'était le jour de la prière du vendredi. Sur le chemin vers le restaurant, vos deux clients s'embrassent.

Suite à cela, des musulmans s'en prennent à vous et vous tabassent. Ils vous accusent d'être homosexuel.

Vous parvenez à prendre la fuite et rencontrez un ami à moto qui vous aide à vous cacher.

Mise au courant de la situation, votre soeur se rend à la police afin de porter plainte mais les policiers lui répondent qu'ils ne peuvent rien faire contre une foule.

Vous restez caché chez votre ami pendant deux semaines jusqu'à ce que votre soeur organise votre départ pour l'Europe. Vous embarquez, à partir de Cotonou au Bénin, dans un avion à destination de la France accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique en train et introduisez votre demande d'asile dans le Royaume le 17 décembre 2012.

Le 28 février 2013, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui, dans un arrêt du 7 novembre 2013 (voir arrêt numéro 113 477), annule la décision du CGRA. Dans son arrêt, le CCE demande que des mesures d'instruction complémentaires soient prises dans votre dossier et notamment que vous soyez auditionné une nouvelle fois afin de déterminer la crédibilité des faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Suite à cet arrêt, le CGRA décide de vous entendre à nouveau le 13 janvier 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, suite à votre audition du 13 janvier 2014, le CGRA relève des divergences, incohérences et invraisemblances importantes entre vos différents récits successifs, de sorte qu'il a la conviction que les motifs que vous avez exposés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir votre pays.

Premièrement, certaines divergences substantielles sont à relever entre votre version donnée lors de votre audition du 11 février 2013 et celle du 13 janvier 2014.

Ainsi, lors de votre audition du 13 janvier 2014, vous déclarez avoir réalisé que les deux hommes qui avaient réservé votre taxi étaient homosexuels deux jours après les avoir rencontrés à l'aéroport et précisez que vous saviez donc quelle était leur orientation sexuelle le jour de votre agression, lorsque vous les avez conduits au restaurant situé près de la mosquée (voir audition du 13 janvier 2014 pages 4 et 6). Or, lors de votre audition du 11 février 2013, vous prétendez que, lorsque vous avez conduit ces deux personnes à ce restaurant, vous ne saviez pas que c'étaient des homosexuels (voir audition du 11 février 2013 page 6).

Par ailleurs, si vous dites que le restaurant où vous les avez conduits le jour de votre agression s'appellait le "Yasso" (voir audition du 13 janvier 2014 page 6), lors de votre audition du 11 février 2013, vous prétendez que ce restaurant ne portait pas de nom (voir audition du 11 février 2013 page 4).

Confronté à ces deux contradictions lors de votre audition du 13 janvier 2014, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas tenu de tels propos lors de votre première audition au CGRA, sans apporter aucune explication à ces contradictions (voir audition du 13 janvier 2014 page 6).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé qui a pris les photos de votre taxi endommagé que vous déposez à l'appui de vos assertions, vous dites tantôt qu'il s'agit de vos collègues taximans (voir

audition du 13 janvier 2014 page 10) tantôt qu'il s'agit de votre soeur (voir audition du 11 février 2013 page 5).

De même, lors de votre audition du 13 janvier 2014, vous déclarez que, suite à votre agression, votre soeur est allée à la police et que, suite à cela, la police s'est rendue sur place et a récupéré votre taxi (voir audition du 13 janvier 2014 pages 9 et 10). Or, selon votre version lors de votre audition du 11 février 2013, vous prétendez que c'est votre soeur qui a récupéré votre voiture et que cela s'est passé sans problème (voir audition du 11 février 2013 page 5).

Questionné au sujet de ces divergences de version, vous vous contentez à nouveau de nier ce que vous aviez dit précédemment au CGRA, sans apporter la moindre explication complémentaire.

En outre, lors de votre audition du 13 janvier 2014, vous dites que vos collègues taximans ont pris des photos de vous lors de l'agression et ont affiché ces photos partout en disant que vous êtes homosexuel (voir audition du 13 janvier 2014 pages 8 et 10). Or, vous n'aviez jamais fait aucune allusion à cet élément important lors de votre première audition au CGRA. Interrogé à ce sujet, vous prétendez que la question ne vous a pas été posée, ce qui n'est pas pertinent dès lors que, lors de votre audition du 11 février 2013, il vous a été demandé, à plusieurs reprises, comment vos agresseurs pourraient vous retrouver par la suite et que jamais vous n'avez évoqué cet élément (voir audition du 11 février 2013 pages 5 et 6).

Deuxièmement, votre récit est aussi émaillé d'invéraisemblances qui portent sur des éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir transporté deux homosexuels -un Nigérien et un Allemand- dans votre taxi et précisez que ce sont eux qui sont à l'origine des problèmes qui vous ont poussé à fuir le Niger. Or, lorsqu'il vous est demandé comment s'appellent ces deux hommes, vous prétendez que l'un d'eux s'appelle [K] mais que vous ne connaissez pas son nom complet et que vous ignorez le nom de l'autre, l'Allemand, mais que [K] l'appelait "chou" (voir audition du 11 février 2013 page 4 et du 13 janvier 2014 pages 4 et 5). Dès lors que ces deux personnes vous ont demandé de les transporter durant deux semaines dans votre taxi et que vous aviez déjà passé une semaine avec eux le jour de votre agression, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous citiez leurs noms complets. De la même manière, vous dites que ces deux hommes habitaient en Allemagne mais vous ne pouvez même pas préciser dans quelle ville (voir audition du 13 janvier 2014 page 4).

De plus, il n'est pas davantage vraisemblable que ces deux hommes se soient embrassés, dans la rue, près d'une mosquée (voir audition du 11 février 2013 page 3 et du 13 janvier 2014 pages 3, 5 et 7), au vu du climat homophobe qui règne au Niger, pays au sein duquel l'homosexualité est un sujet tabou et est fortement condamnée par la société ainsi que par les islamistes. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous ne savez pas pourquoi ils ont fait cela et qu'ils viennent d'arriver, ce qui ne peut expliquer pourquoi ils se sont affichés de la sorte devant des musulmans en train de prier, religion qui considère l'homosexualité comme une pratique contre nature (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Tout comme, il n'est pas plus crédible au vu du climat homophobe régnant au Niger qu'après votre agression, votre soeur dise aux policiers que vous êtes accusé d'homosexualité (voir audition du 11 février 2013 page 5 et du 13 janvier 2014 page 9).

Finalement, le CGRA relève encore qu'il n'est pas plausible non plus que, lors de votre audition du 13 janvier 2014, vous ne vous souveniez pas du jour et du mois de votre agression, vous contentant de dire que vous avez oublié et que cela s'est passé en 2012 (voir audition du 13 janvier 2014 page 6). En effet, cette agression a joué un rôle capital dans votre décision de quitter le pays. De plus, il s'agit d'un événement marquant qui ne peut s'oublier dès lors que, selon vos dires, vous avez été sérieusement battu ce jour-là par une foule d'environ mille personnes et en avez gardé des séquelles physiques.

Troisièmement, le fait que vous n'ayez tenté aucune démarche afin de contacter un de vos proches au Niger et de vous renseigner quant à votre situation au pays depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2012 soit depuis plus d'un an alors que vos deux soeurs résident pourtant à Niamey ne fait que conforter le CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit

Questionné à ce propos, vous dites que vous n'avez pas les numéros de téléphone de vos soeurs, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, cette inertie et l'absence totale de démarches entreprises afin d'avoir des nouvelles de votre pays ou au moins de votre soeur [F] qui a organisé et financé votre voyage pour l'Europe (voir audition du 13 janvier 2014 page 2).

Dans ce contexte, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes toujours recherché au Niger à l'heure actuelle, vous répondez : "Moi, je pense comme cela, c'est sûr que je suis recherché " (voir audition CGRA page 11), affirmations qui ne sont que de simples supputations qui ne reposent sur aucun élément objectif dès lors que vous n'avez eu aucun contact avec le Niger depuis votre arrivée dans le Royaume.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez au CGRA ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre extrait de naissance sont des commencements de preuve quant à votre identité et votre nationalité mais ils ne concernent en rien les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'autorisation provisoire de conduire des voitures de places, elle ne peut pas non plus être prise en compte. En effet, ce document indique que vous êtes apte à conduire ce type de véhicules et reste donc sans effet sur votre demande d'asile.

Quant aux trois photos sur lesquelles apparaissent une voiture endommagée et une habitation détruite, elles ne peuvent, à elles seules, rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. Rien n'indique que la voiture endommagée et la maison soient bien les vôtres et qu'elles aient été endommagées pour les motifs que vous avancez lors de votre demande d'asile.

A propos du formulaire en vue de l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 que vous avez remis lors de votre audition du 13 janvier 2014 qui fait état de vos problèmes de santé pour lesquelles vous dites n'avoir aucun traitement adéquat dans votre pays (voir audition du 13 janvier 2014 page 12), il y a lieu de constater qu'il n'établit aucun lien de corrélation avec votre récit d'asile. Notons que pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la « violation de l'article 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4, 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Pièce versée devant le Conseil

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a déposé un « COI Focus » intitulé « Niger – Situation sécuritaire », daté du 22 janvier 2014.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a introduit cette nouvelle pièce au moyen d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors de la prendre en compte.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée ne porte pas de signature officielle valable et est nulle parce qu'elle a été signée par le Commissaire adjoint par délégation et qu'une copie ou déclaration de cette délégation ne se trouve pas dans le dossier administratif (requête, page 2).

A cet égard, le Conseil rappelle le libellé de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que «*Pour les compétences définies aux articles 57/6, 1° à 7, (...) la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule "Par délégation"* ». Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise par le Commissaire adjoint dans le respect des formes prescrites par l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 et que le moyen n'est donc pas fondé.

4.2. De plus le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur l'arrêté du Commissaire Général du 15 janvier 2010 qui stipule que «*Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1er, 1° à 7° de la loi [...], prendre des décisions dans les dossiers d'asile individuels* ».

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile en date du 17 décembre 2012 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint en date du 28 février 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°113 477 du 7 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à évaluer la crédibilité des faits allégués par le requérant. A supposer ces faits établis, le Conseil demandait en outre de l'éclairer sur la possibilité qu'aurait le requérant d'avoir accès à une protection effective de ses autorités.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle fonde son analyse sur les nombreuses et importantes divergences qui apparaissent à la lecture des deux rapports d'auditions de la partie requérante. Elle relève ensuite une série d'invéraisemblances et lacunes qui émaillent le récit du requérant et estime que les documents qu'il a déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc sur la crédibilité de son récit.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et à l'inexistence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité chargée de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis, avec la partie

défenderesse, que les propos largement inconstants, contradictoires et invraisemblables tenus par le requérant empêchent de croire qu'il relate des faits réellement vécus.

5.7. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.8.1. La partie défenderesse a notamment reproché au requérant d'avoir été contradictoire dans ses propos en déclarant, au cours de sa deuxième audition, que c'est la police qui avait récupéré son taxi endommagé sur le lieu de son agression alors que lors de sa première audition, il avait plutôt affirmé que c'est sa sœur qui s'en était chargé. En termes de requête, le requérant soutient que ses déclarations ne sont pas contradictoires dans la mesure où sa voiture a été récupérée par la police, « sous instruction » de sa sœur qui s'était rendue à la police afin de porter plainte (requête, page 3). Le Conseil constate toutefois que cette version des faits ne trouve aucun écho dans les rapports d'audition du requérant et que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie (rapport d'audition du 11 février 2013, page 5 et rapport d'audition du 13 janvier 2014 pages 9 et 10).

5.8.2. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche également au requérant d'avoir affirmé, au cours de sa deuxième audition, avoir conduit ses deux clients homosexuels dans un restaurant appelé « Yasso » alors que lors de sa première audition, il avait prétendu que ce restaurant ne portait pas de nom. Dans son recours, le requérant avance qu'il ne s'agit pas d'une contradiction, mais d'une clarification de ses déclarations antérieures dès lors qu'après réflexion, il s'est rappelé du nom du restaurant (requête, page 3). Cet argument ne convainc pas davantage le Conseil qui constate que lors de sa première audition, le requérant n'a jamais prétendu avoir oublié le nom de ce restaurant. A la question expresse de savoir comment s'appelait le restaurant dans lequel il avait conduit ses deux clients, le requérant avait répondu de façon claire qu'il s'agissait d'un restaurant africain qui n'avait pas de nom (rapport d'audition du 11 février 2013, page 4). Or, au cours de sa deuxième audition, le requérant a spontanément affirmé que ce restaurant s'appelait « Yasso » (rapport d'audition du 13 janvier 2014, page 6). Confronté à cette contradiction par l'agent interrogateur, le requérant s'est contenté de nier ses propos tenus lors de sa première audition. Partant, le Conseil constate que la contradiction est établie à la lecture des rapports des auditions du requérant.

5.8.3. La partie requérante n'apporte également aucune explication pertinente quant au fait qu'elle n'ait jamais évoqué, au cours de sa première audition, que ses collègues taximen avaient pris des photos de lui lors de son agression et l'avaient affiché « partout » en alléguant qu'il était homosexuel (rapport d'audition du 13 janvier 2014, pages 8 et 10). Dans sa requête, il soutient qu'une « question pareille » ne lui a jamais été demandée lors de sa première interview et qu'il s'agit dès lors d'une information complémentaire qu'il a apportée à l'occasion de sa deuxième audition. Le Conseil estime toutefois qu'il s'agit d'un fait à ce point important et singulier qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas songé à l'évoquer spontanément lors de sa première audition alors même qu'il a maintes fois été interrogé sur la manière dont il pourrait être reconnu ou retrouvé par ses agresseurs (rapport d'audition du 11 février 2013, pages 5 et 6.). Le Conseil considère que cette omission traduit une absence de vécu des faits allégués.

5.8.4. Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué selon lequel il est invraisemblable que les deux clients du requérant se soient embrassés dans la rue, près d'une mosquée et de musulmans en prière, alors que le Niger est un pays où règne un climat homophobe, au sein duquel l'homosexualité est un sujet tabou et est fortement condamnée par la société et les islamistes. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif spécifique de la décision.

5.9. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

5.10. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité qu'aurait le requérant de bénéficier d'une protection des autorités nigériennes. Le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été agressé et est recherché en tant qu'homosexuel parce qu'il a conduit deux homosexuels dans son taxi. Partant, les arguments de la requête relatifs à l'inefficacité de la protection offerte par les autorités nigériennes sont inopérants.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ